

la collective la collective
la collective la collective
la collec
la collec
la collec
la collec

***STATUTS DE
L'ASSOCIATION***

STATUTS LA COLLECTIVE

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, dénommée « La Collective ».

ARTICLE DEUX - OBJET

La Collective est un groupement anonyme et nomade d'artistes et de professionnel·le·s de la culture qui milite pour de nouvelles formes sensibles d'appropriation de l'art, sous le large champ de ses possibilités artistiques et théoriques.

Le collectif a pour vocation de travailler à l'émergence de communautés épistémiques variables en favorisant la mise en réseaux et les échanges entre artistes, associations, structures engagées ou non dans la création et la société civile.

La Collective a pour objet la production, la promotion, la diffusion, la transmission de la création contemporaine. Ainsi, elle s'interroge sur les environnements sociaux, économiques, juridiques de l'art, en mutualisant ressources, paroles et outils.

La Collective n'exclut pas les étapes intermédiaires ou expérimentations contribuant à son objet.

Elle prévoit également d'étendre le champ de ses activités en rapport avec son objet : recherches, relations publiques, sensibilisations, enquêtes, formations, rencontres confrontations, expositions, conférences, manifestations, publications et toutes autres formes d'action et de coordination en lien avec d'autres organisations contribuant à sa mission, en France ou dans le monde.

ARTICLE TROIS - MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'actions :

- La création et la production de formes sensibles.
- La promotion et la diffusion de ces dernières.
- La mise en œuvre d'outils et de moyens de transmission et d'enseignement opérants.
- La mutualisation de ressources, d'outils et de récits.
- La mise en réseaux dans le domaine artistique et théorique de la production culturelle.

- La communication et la transmission d'informations relatives aux conditions d'existence actuelles de la création.
- L'organisation d'événements.
- L'édition, la diffusion et la commercialisation de ses productions.
- Des prestations de services relatives à l'objet et aux moyens de l'association.
- Tout autre moyen concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE QUATRE - SIÈGE

Le siège de l'association se situe à RENNES (35000).
L'adresse sera décidée en comité d'action.

ARTICLE CINQ - ADHÉSIONS

Toute personne physique ou morale peut adhérer à La Collective.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, les valeurs du projet associatif et le règlement intérieur.

Il est distingué entre trois catégories de membres :

- Les membres actif·ve·s participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de l'objet de l'association.
- Les membres ami·e·s soutiennent le projet associatif sans contribuer activement à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres actif·ve·s et les membres ami·e·s s'acquittent de leur cotisation statutaire annuelle. Ils·elles sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Chaque année le comité d'action décide du montant des cotisations pour chaque catégorie de membre et les inscrit dans le règlement intérieur.

- Les membres honoraires sont nommé·e·s par le comité d'action pour leurs intérêts, leurs accords avec les missions et la philosophie de l'association. Ils·elles ont le droit de parole lors des réunions du comité d'action ainsi qu'aux assemblées générales, sans pour autant disposer de pouvoir lors des votes et des délibérations par consentement. Ils·elles sont exempté·e·s de cotisation annuelle.

ARTICLE SIX - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- Par exclusion prononcée par le comité d'action pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Pour tout motif grave, l'intéressé·e ayant été préalablement invité·e à présenter sa défense.
- Par démission notifiée par lettre au comité d'action.

ARTICLE SEPT - STRUCTURATION

L'association la Collective est composée de :

- L'assemblée générale, qui décide et contrôle ses orientations.
- Le comité d'action, qui assure sa représentation légale, gère et administre la vie associative.
- Les cercles, qui coordonnent et mettent en œuvre les tâches administratives et les projets de l'association.
- L'équipe salariale, qui met en œuvre les tâches qui lui sont assignées en accord avec les décisions prises par le comité d'action et l'assemblée générale.

ARTICLE SEPT.UN - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe de décision et de validation des actions et orientations de l'association.

L'assemblée générale est ouverte à tou-te-s les adhérent-e-s à jour du paiement de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité d'action ou sur la demande du tiers au moins des adhérent-e-s de l'association (membres actifs et/ou honoraires). Le comité d'action convoque les adhérent-e-s (membres actif-ve-s et/ou honoraires) au moins un mois avant la date fixée. Pour les assemblées générales extraordinaires ce délai peut être réduit à 15 jours avant la date fixée.

Les convocations seront adressées par courriel aux adhérent-e-s ayant communiqué une adresse électronique valide.

Tout-e adhérent-e empêché-e peut donner à un-e autre adhérent-e le pouvoir de le-la représenter dans la limite de deux pouvoirs par adhérent-e présent-e.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du comité d'action.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité d'action.

L'assemblée générale délibère au consentement. Dans le cas où le consentement n'est pas atteint après une période de débat suffisante, l'assemblée générale délibère au vote :

- À la majorité qualifiée des 3/4 des personnes présentes ou représentées pour modifier les statuts, la charte, l'affiliation à une autre association ou la dissolution de l'association.
- À la majorité qualifiée des 2/3 des personnes présentes ou représentées pour toutes les autres décisions.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le comité d'action.

ARTICLE SEPT.DEUX - COMITÉ D'ACTION

Les activités de l'association sont impulsées, gérées et administrées par un comité d'action collégial. Il met en œuvre les stratégies et les décisions votées en assemblée générale.

7.2.1 - Composition

Le comité d'action est formé de minimum 6 et de maximum 18 membres co-responsables, membres actif-ve-s de l'association depuis au moins six mois révolu.

7.2.2 - Élection

Les membres du comité d'action sont élu-e-s lors de l'assemblée générale. Les mandats des membres du comité d'action sont de trois ans renouvelables. Afin de garantir la continuité et la cohésion des actions et orientations de l'association, les mandats du comité d'action sont renouvelés tous les ans d'un tiers du nombre maximal de ses membres (un tiers de 18 étant 6). Pourront se présenter pour ces six mandats disponibles les membres actif-ve-s de l'association depuis au moins six mois révolus, les anciens salariés et les membres honoraires de l'association ainsi que les membres du comité d'action dont le mandat arrive à terme.

7.2.3 - Fonctions

Le comité d'action est le représentant légal de l'association. Les membres du comité d'action partagent collectivement et solidairement la responsabilité légale de l'association. Il peut toutefois désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Le comité d'action est garant de l'exécution des obligations et fonctions administratives légales, réglementaires et financières de la vie de l'association. Chacun de ses membres peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le comité d'action.

- convoquer l'assemblée générale, en établir l'ordre du jour et en signer le procès verbal.
- Veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Coordonner les actions et réflexions des cercles et en faire le bilan moral à l'assemblée générale.
- Administrer les finances de l'association.
- Établir les budgets prévisionnels et bilans financiers de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Rédiger et signer les rapports d'activités annuels de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Établir un modèle économique pour l'association.

- Chercher des financements publics ou privés pour les activités de l'association, instruire les demandes de subventions, établir des partenariats financiers ou de compétence.
- Représenter l'association auprès des tiers et des administrations.
- Garder et archiver les documents administratifs et veiller à l'actualisation des contrats.
- Veiller à la gestion administrative des ressources humaines.
- Tenir à jour le registre des adhérents.
- Il peut se présenter en justice au nom de l'association.
- Il peut prendre des mesures de suspension des adhérents de l'association.

Le comité d'action peut déléguer un-e prestataire et/ou un-e salarié-e de l'association à remplir une ou plusieurs de ses fonctions.

7.2.4 - Responsabilités

Le comité d'action est le représentant légal de l'association. Toute action menée au nom de l'association dans l'exercice normal de ses missions non détachées de ses fonctions entraîne la responsabilité civile du comité d'action de l'association.

7.2.5 - Réunion

Le comité d'action se réunit autant de fois que nécessaire et minimum 4 fois par an, avec au minimum 6 personnes présentes physiquement. Le comité d'action délibère au consentement.

7.2.6 - Départ / Révocation

Le comité d'action peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Tout membre du comité d'action qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré-e comme démissionnaire.

En cas de départ d'un membre du comité d'action avant la fin de son mandat, et quelle qu'en soit la raison, celui-ci continue de fonctionner jusqu'à l'assemblée générale suivante où les nouveaux membres seront élus. Les tâches des membres démissionnaires sont réparties parmi les autres membres du comité d'action.

Le départ d'au moins la moitié du comité d'action avant la fin de leur mandat, ou si le comité d'action était amené à être composé de moins de 6 personnes, déclenche automatiquement la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois.

ARTICLE SEPT.TROIS - LES CERCLES

Les cercles inventent, pensent, gèrent et coordonnent les tâches administratives et les activités de l'association. Ils sont composés de membres du comité d'action et de bénévoles membres de l'association. Leurs propositions et décisions sont soumises à la validation du comité d'action.

Les cercles sont créés et/ou dissous en fonction des besoins et de l'actualité de l'association.

Chaque membre de l'association, à jour du paiement de sa cotisation, peut proposer la création ou dissolution d'un cercle et/ou en faire partie. La création ou la dissolution d'un cercle doit être discutée et validée par le comité d'action. Chaque cercle désigne en son sein un représentant, qui doit être un membre du comité d'action.

ARTICLE HUIT - RÉMUNÉRATION

ARTICLE HUIT.UN - SALARIAT

Si la charge de travail d'une ou de plusieurs des fonctions du comité d'action devient lourde au point de nécessiter un quota horaire incompatible ou difficilement compatible avec une activité principale rémunératrice, le comité d'action peut décider de salarier une ou plusieurs personnes afin de remplir les fonctions en question.

Les missions déléguées seront stipulées dans un contrat précisant les pouvoirs et responsabilités de chacun des partis.

Les salarié-e-s disposent d'un droit de parole lors des réunions du comité d'action ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans pour autant disposer de pouvoir lors des votes et des délibérations par consentement.

Le comité d'action se doit d'inviter les salarié-e-s à s'exprimer lors d'une de ses réunions au minimum une fois par trimestre.

Les salarié-e-s peuvent solliciter à tout moment le comité d'action pour toute question relative à leur poste, aux activités, au fonctionnement et à la vie de l'association.

ARTICLE HUIT.DEUX - PRESTATION

L'association peut rémunérer une ou plusieurs personnes de l'association, y compris des membres du comité d'action, pour des missions ponctuelles et clairement définies, sur devis approuvé par au moins quatre membres du comité d'action.

Ces missions peuvent être des fonctions du comité d'action.

ARTICLE NEUF - FRAIS ET DÉBOURS

Les frais et débours occasionnés pour la gestion et les activités de l'association peuvent être remboursés aux membres du comité d'action, aux prestataires, aux artistes ou aux bénévoles au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de tous les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés en cours d'année.

ARTICLE DIX - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent provenir de cotisations; subventions; dons; sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association; vente de restauration et de produits dérivés; toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires. Tous les états financiers de l'association doivent être tenus à disponibilité des adhérents. L'exercice comptable commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre.

ARTICLE ONZE - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du comité d'action ou sur la demande du quart au moins des adhérent·e·s de l'association (membres actif·ve·s et/ou honoraires).

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article SEPT.UN, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des adhérent·e·s en exercice.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur·rice·s, chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

ARTICLE DOUZE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont précisés par un règlement intérieur ayant pour objet d'explicitier les différents aspects techniques de la mise en oeuvre des statuts de l'association.

L'élaboration et la modification du règlement intérieur sont soumises à la validation du comité d'action.

L'assemblée générale suivante approuve le règlement intérieur, considérant que les décisions prises dans l'intervalle restent valides.

Les adhérent-e-s de la Collective acceptent de fait les conditions des présents statuts.

Les statuts sont votés et actés par le comité d'action et l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale annuelle sur la proposition du comité d'action ou sur demande d'un tiers de ses adhérent-e-s.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019.

Aline Caretti,
membre du comité d'action :



Solène Marzin,
membre du comité d'action :



Marie Cherfils,
membre du comité d'action :



Gwenn Merel,
membre du comité d'action :



Hélène Fossati Vaudour,
membre du comité d'action :



Guillaume Monnier,
membre du comité d'action :



Isabelle Henrion,
membre du comité d'action :



Johanna Rocard,
membre du comité d'action :



Julie Salaün,
membre du comité d'action :



la collective la collective
la collective la collective
la collec
la collec
la collec
la collec

La Collective est un groupement anonyme et nomade d'artistes et de professionnel-le-s de la culture, animé par le désir de questionner les certitudes et l'envie de rebattre les cartes. En militant pour de nouvelles formes sensibles d'appropriation de l'art, elle place le vivant, le réel et le rituel au cœur de ses démarches.

www.facebook.com/lacollectiveasso
la.collective.info@gmail.com